

Mémento sur l'assurance-accidents obligatoire dans les clubs sportifs

Les clubs sportifs qui versent plus de CHF 2300.- par an à au moins une personne sont priés de se pencher de toute urgence sur le sujet de l'assurance-accidents.

Si un club sportif verse plus de CHF 2300.- d'indemnité par an à au moins une personne au sein du club (les frais reconnus par l'AVS ne sont pas comptabilisés), la loi l'oblige à assurer contre les accidents professionnels toutes les personnes qui reçoivent une rémunération – même si ce n'est que dix francs symboliques dans l'année : Sportif, entraîneur, comité directeur ou gardien de stade. Il doit en outre décompter des cotisations aux assurances sociales (AVS, AI, APG, AC) pour les salaires de plus de CHF 2300.- par an et prendre en charge toutes les tâches d'un service du personnel.

Bien que l'obligation d'assurance-accidents existe depuis des décennies, de nombreux clubs sportifs n'ont pas souscrit d'assurance-accidents obligatoire. La plupart des clubs, ainsi que de nombreuses compagnies d'assurance, ne connaissaient pas cette réglementation légale, avant tout parce que la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA) reconnaissait de nombreux accidents sportifs comme accidents non professionnels et payait les frais médicaux ainsi que les indemnités journalières.

PAS D'ACTION NÉCESSAIRE : Le club ne verse à personne plus de CHF 2300.- par an

Dès qu'un club ne verse aux personnes que des indemnités inférieures à CHF 2300.- par an, il ne doit pas souscrire d'assurances-accidents. Les personnes sont malgré tout assurées contre les accidents (via la caisse supplétive ou l'assurance-accidents non professionnels de l'employeur principal des personnes concernées).

ACTION NÉCESSAIRE : Au moins une personne reçoit plus de CHF 2300.- par an

Un club qui verse plus de CHF 2300.- par an à au moins une personne doit, s'il ne l'a pas déjà fait, s'inscrire sans attendre auprès de la caisse cantonale de compensation afin de pouvoir remplir les obligations légales correspondantes en tant qu'employeur. Le club est également tenu de souscrire une assurance-accidents professionnels pour **toutes** les personnes auxquelles il verse une indemnité (pour les personnes travaillant plus de huit heures par semaine pour le club, il doit en outre souscrire une assurance-accidents non professionnels).

- Exemple : Cinq personnes reçoivent CHF 750.-/an, une personne CHF 2400.-/an. La masse salariale totale de CHF 6150.-/an doit être assurée contre les accidents.
- Mémento « Assurance-accidents obligatoire » de la Confédération : www.ahv-iv.ch/p/6.05.f
- ATTENTION : Si un club sportif n'a souscrit aucune assurance-accidents pour un membre accidenté alors qu'il en avait l'obligation, il doit payer jusqu'à dix primes annuelles. Ceci peut coûter rapidement des milliers de francs et menacer l'existence du club.

Qu'est-ce qui est considéré comme salaire, qu'est-ce qui est considéré comme défraiement ?

Sont par exemple considérés comme salaire les primes de points, les indemnités d'entraînement, de frais de logement ou les défraiements qui ne sont pas acceptés comme tels par l'AVS. Si un club ne sait pas si les indemnités versées sont un salaire ou un défraiement, il doit le clarifier auprès de la caisse cantonale de compensation (www.ahv-iv.ch/fr/Contacts/Caisses-cantoniales-de-compensation). Il n'y a actuellement aucune réglementation générale valable pour le sport.

Informations complémentaires :

- Mémentos officiels : <https://www.ahv-iv.ch/fr/Mémentos-Formulaire> (par ex. « [2.01 Cotisations à l'AVS, à l'AI et aux APG](#) », « [6.05 Assurance-accidents obligatoire LAA](#) »)
- Différents comptes rendus médiatiques, par ex. TdG (<https://www.tdg.ch/suisse/assureurs-payer-clubs-amateurs/story/18211907>)

Exemple de cas

Sandra travaille à 100 % chez son employeur principal (entreprise 1) et y est assurée contre les accidents professionnels (AP) et non professionnels (ANP). Elle s'investit en outre comme entraîneur dans un club et reçoit pour cela une indemnité symbolique de 500 francs par an. D'autres personnes s'engagent dans le club, dont une qui perçoit 2500 francs par an. Le club est donc considéré comme un employeur (entreprise 2) et doit assurer Sandra contre les accidents professionnels selon la LAA.

- Sandra est victime d'un accident pendant l'entraînement et s'absente pendant 100 jours. Il s'agit d'un accident professionnel dans l'entreprise 2. L'assurance de celle-ci doit payer tous les frais de l'entreprise 1, y compris les indemnités journalières (perte de gain). L'assureur de l'entreprise 1 ne supporte aucun coût.
- Si l'accident ne se produit pas pendant l'activité d'entraîneur, mais pendant un jogging, il s'agit d'un accident non professionnel pendant le temps libre et l'assurance-accidents non professionnels (ANP) de l'entreprise 1 est compétente.

Que faire si aucune compagnie d'assurance ne veut assurer le club ?

Le fait est que la plupart des compagnies d'assurance ne veulent pas assurer les clubs sportifs contre les accidents. Et si elles le font, elles exigent des primes exorbitantes qui peuvent atteindre 50 % ou plus, alors que les primes pour les employés de commerce sont de l'ordre du pour mille. Les raisons de ces primes astronomiques sont les suivantes :

- forte probabilité d'accident dans le sport ;
- indemnité journalière élevée car il faut remplacer le salaire du club sportif, mais aussi celui de l'employeur principal ;
- coûts administratifs importants pour l'assureur en rapport avec la prime d'assurance.

Au bout de trois demandes sans succès auprès de compagnies d'assurance, le club peut s'adresser à la Caisse supplétive (<http://www.ersatzkasse.ch/fr>). Celle-ci lui attribue un assureur qui doit assurer le club et peut déterminer lui-même le montant des primes.

- **Votre club paie une prime LAA de 50 % ou plus de la masse salariale totale ?**
- **Ou vous voyez une solution concrète et créative au problème de la LAA ? Vous avez des questions ou des suggestions ?**
 - Informez-en Swiss Olympic : Christof Kaufmann, responsable Public Affairs, christof.kaufmann@swissolympic.ch, 031 359 71 35 ; 076 422 03 66

Que fait-on pour améliorer cette situation insupportable pour le sport populaire ?

L'interprétation rigoureuse des lois va modifier de manière fondamentale le sport populaire et le paysage des clubs sous leur forme actuelle. Pour beaucoup de clubs sportifs, l'effort administratif et financier n'est pas supportable et menace leur existence.

Avec ses membres, ses 19 000 clubs sportifs affiliés et ses deux millions de membres actifs, Swiss Olympic s'engage en faveur d'une solution rapide qui protège le sport populaire, les clubs sportifs, le bénévolat et les volontaires. Cette solution de branche pour le sport devrait soulager le sport populaire au niveau financier et administratif, libérer les clubs sportifs à but non lucratif dirigés bénévolement du rôle d'employeur, garantir des primes d'assurance-accidents justes et abordables pour le sport de compétition commercial et régler le décompte des indemnités et des frais des sportifs clairement et uniformément à l'échelon national.